# CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

## EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

## A. Proposition

Regrouper et amender les annotations #1, #4 et #8, comme suit:

Taxon	Annotation proposée		Annotation actuelle
Cactaceae spp. (#4) et Orchidaceae spp. (#8) de l'Annexe II, et tous les taxons portant l'annotation #1	Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:		#1, #4, #8
	a)	les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies) sauf les graines des Cactaceae spp. mexicaines provenant du Mexique;	
	b)	les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;	
	c)	les fleurs coupées et les feuilles coupées (sauf les phylloclades et autres parties de la tige, et les pseudobulbes) des plantes reproduites artificiellement;	
	d)	les fruits, et leurs parties et produits, des plantes des genres <i>Vanilla</i> (Orchidaceae), <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> , <i>Hylocereus</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae) acclimatées ou reproduites artificiellement;	
	e)	les éléments de troncs (raquettes), les segments de tiges et les fleurs et leurs parties et produits, des plantes des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae), acclimatées ou reproduites artificiellement;	
	f)	les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail (sauf les spécimens entiers ou greffés, les graines, les bulbes et autres propagules) d' <i>Aloe</i> spp., d' <i>Aquilaria malaccensis</i> , de Cactaceae spp., de <i>Cibotium barometz</i> , de <i>Cistanche deserticola</i> , de <i>Cyclamen</i> spp., de <i>Dionaea muscipula</i> , d' <i>Euphorbia</i> spp., de <i>Galanthus</i> spp., d'Orchidaceae spp. et de <i>Prunus africana</i> ; et	
	g)	les spécimens non vivants d'herbiers à des fins non commerciales.	

## B. Auteur de la proposition

Suisse

## C. Justificatif

## 1. Taxonomie

Cactaceae spp. (#4)

Orchidaceae spp. (#8)

Taxons de l'Annexe II portant l'annotation #1: Agave victoriae-reginae, Aloe spp., Anacampseros spp., Aquilaria spp., Avonia spp., Bowenia spp., Caryocar costaricense, Cibotium barometz, Cistanche deserticola, Cyathea spp., CYCADACEAE spp., Cyclamen spp., Dicksonia spp., DIDIEREACEAE spp., Dionaea muscipula, Dioscorea deltoidea #1, Euphorbia spp., Fouquieria columnaris, Galanthus spp., Gonystylus spp., Gyrinops spp., Hedychium philippinense, Lewisia serrata, Neodypsis decaryi, Nepenthes spp., Oreomunnea pterocarpa, Orothamnus zeyheri, Pachypodium spp., Platymiscium pleiostachyum, Protea odorata, Prunus africana, Sarracenia spp., Shortia galacifolia, Sternbergia spp., Swietenia humilis, Tillandsia harrisii, Tillandsia kammii, Tillandsia kautskyi, Tillandsia mauryana, Tillandsia sprengeliana, Tillandsia sucrei, Tillandsia xerographica, Welwitschia mirabilis, ZAMIACEAE spp.

Donner d'autres indications taxonomiques ne serait pas pertinent compte tenu de l'objet de la proposition car tous les taxons concernés sont déjà inscrits à l'Annexe II et leur inscription n'en serait pas affectée.

### 2. Vue d'ensemble

#### 2.1 Contexte

La réglementation de "tous les parties et produits, sauf..." dans certaines annotations de taxons végétaux est absolue et risque donc dans certains cas de ne pas bien cibler des marchandises qui sont pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la flore sauvage. La réglementation de marchandises non pertinentes, en revanche, peut vraisemblablement avoir des effets secondaires administratifs non désirés – du travail de bureau, comme l'établissement de permis et de rapports et autres activités des autorités CITES, sans effets positifs évidents sur la conservation de la flore sauvage. Cela entraîne une affectation inefficace des ressources et peut aussi compromettre la crédibilité de la Convention. Pour éviter les effets secondaires non désirés les plus évidents, des dérogations sont nécessaires; certaines sont déjà en place.

A l'inverse, certaines marchandises pertinentes ont été omises du fait d'annotations moins inclusives. Le problème des annotations qui ne sont pas bien ciblées est devenu flagrant pour un certain nombre de plantes inscrites en raison de leur exploitation spécifique à des fins médicinales. La Conférence des Parties a donc pris à sa 12<sup>e</sup> session (CdP12, Santiago, 2002) la décision suivante: "Le Comité pour les plantes examinera les annotations aux Annexes I et II relatives aux espèces de plantes utilisées à des fins médicinales et fera des recommandations pour clarifier les annotations, pour examen à la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties" [décision 11.118 (Rev. CoP12)]. Cette décision visait à améliorer les termes utilisés pour certaines marchandises mais aussi à mieux cibler les réglementations CITES.

En fait, pour une meilleure application de la CITES, le Comité pour les plantes a recommandé, à sa 14° session (Windhoek, 2004), de suivre les deux principes suivants comme orientation standard en rédigeant les futures annotations # aux plantes médicinales. A la 13° session de la Conférence des Parties (CdP13, Bangkok, 2004), ces principes directeurs ont été discutés au Comité I (voir document CoP13 Doc. 58):

- a) Les contrôles devraient se concentrer sur les marchandises qui apparaissent pour la première fois dans le commerce international comme des exportations d'Etats d'aires de répartition. La gamme de ces marchandises peut aller des matériels bruts aux matériels transformés; et
- b) Les contrôles ne devraient porter que sur les marchandises qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.

Les représentants ont approuvé l'inclusion de ces principes dans les décisions et le Secrétariat a proposé de trouver un endroit approprié dans une résolution ou une décision où les incorporer [voir document CoP13 Com. I Rep. 7 (Rev. 1)]. A la même session, la Conférence des Parties a adopté les décisions 13.50 à 13.52, qui chargent le Comité pour les plantes d'examiner les annotations actuelles aux espèces de plantes médicinales couvertes par la CITES. Le Comité a confié un mandat en ce sens à un groupe de travail. A sa 16e session (Lima, 2006), le Comité s'est accordé sur un certain nombre de changements dans les annotations aux plantes médicinales. Une proposition à cet effet a été préparée par le groupe de travail et transmise au gouvernement dépositaire pour soumission au Secrétariat. Le groupe de travail a décelé un grand nombre de problèmes et a proposé des solutions raisonnables et bien fondées, pouvant améliorer sensiblement la clarté et le ciblage des annotations aux plantes médicinales. Cependant, ce mandat permet encore quelques autres options et il y a plus d'options pour examiner les annotations aux plantes hors du mandat, comme par exemple les annotations aux plantes ornementales, non médicinales. Une proposition complémentaire est présentée ici pour permettre à la Conférence des Parties d'examiner également ces options.

## 2.2 Motifs

La proposition du groupe de travail couvre tous les taxons inscrits à l'Annexe II pour leur exploitation spécifique à des fins médicinales et portant les annotations #2, #3, #7 ou #10. Plusieurs taxons supérieurs inscrits à l'Annexe II incluent aussi des plantes médicinales, notamment, Orchidaceae spp., portant l'annotation #8 et incluant des espèces qui font l'objet d'un commerce important à des fins médicinales (*Bletilla striata, Dendrobium* spp. ou *Gastrodia elata*, etc.), examinées par le groupe de travail.

Plusieurs taxons inscrits à l'Annexe II ont de multiples utilisations, notamment à des fins médicinales, comme, par exemple, certaines espèces de la famille des Cactaceae (*Opuntia* spp. ou *Selenicereus* spp., etc.), portant l'annotation #4 ou dans les genres *Aloe* spp., *Cyclamen* spp., *Euphorbia* spp. et *Galanthus* spp., ces derniers portant tous l'annotation #1. Les plantes médicinales de taxons supérieurs peuvent toutefois être cryptiques et certaines espèces peuvent ne pas être encore reconnues et examinées. De plus, certaines plantes médicinales portent l'annotation #1, totalement inclusive: *Aquilaria malaccensis*, *Cibotium barometz*, *Cistanche deserticola*, *Dionaea muscipula* (souvent aussi commercialisée comme plante ornementale) et *Prunus africana*.

L'on propose ici de combiner les annotations #1, #4 et #8. L'on propose en outre d'exempter les produits finis de plusieurs plantes médicinales portant l'annotation #1, plusieurs marchandises fréquemment commercialisées qui ne proviennent pas de populations naturelles, tels que des fruits et des feuilles ornementales coupées, et des échantillons scientifiques non vivants à des fins non commerciales. Dans les deux derniers cas mentionnés, cette proposition dépasse le mandat du Comité pour les plantes.

Il a été souligné qu'il n'y a pas de contradiction entre cette proposition et la proposition sur les annotations aux plantes médicinales proposée par le groupe de travail du Comité pour les plantes, mais que les deux propositions sont bien coordonnées et complémentaires.

Pour faciliter la compréhension, l'annotation proposée, combinée et amendée, est divisée comme suit dans le tableau figurant à l'annexe 1:

- a) éléments transférés de l'actuelle annotation #1,
- b) éléments transférés de l'actuelle annotation #4,
- c) éléments transférés de l'actuelle annotation #8, et
- d) nouveaux éléments.

#### 2.3 Effets

L'effet le plus évident de l'annotation proposée est une nouvelle réduction du nombre d'annotations, ce qui n'était pas un objectif mais un effet secondaire positif de la révision des annotations.

Le regroupement permet d'éliminer les doubles emplois dans les annotations #1, #4 et #8 mais aucun élément de ces annotations n'a été éliminé (voir annexe 1):

- 1) le paragraphe a) (graines, etc.) existe trois fois parallèlement, avec un élément supplémentaire dans l'annotation #4;
- 2) le paragraphe b) (cultures *in vitro*) existe trois fois parallèlement;
- 3) le paragraphe c) (fleurs coupées) existe trois fois parallèlement; et
- 4) le paragraphe d) (fruits) existe deux fois parallèlement, avec des genres spécifiques ajoutés aux annotations #4 et #8.

Cinq nouveaux éléments ont été ajoutés. Ils permettent d'éliminer de la CITES des marchandises fréquemment commercialisées sans impact évident ou directement négatif sur la flore sauvage, et aident la botanique, facilitent la lutte contre la fraude, limitent les effets secondaires administratifs non désirés, allègent la charge de travail des autorités CITES et permettent une affectation plus efficace des ressources. Voici ces nouveaux éléments:

- 1) les feuilles coupées de plantes reproduites artificiellement (sauf, *de facto*, Cactaceae spp. et autres taxons tels qu'*Avonia* spp., *Cystanche deserticola* et les *Euphorbia* spp. succulentes, etc.):
- 2) les fruits d'*Hylocereus* spp. et de *Selenicereus* spp. (Cactaceae), dans le commerce sous le nom de "pitaya" ou "fruit du dragon", produits en particulier en Asie du Sud-Est, où ils sont très prisés, mais aussi en Amérique centrale et du Sud, en Océanie, en Amérique du Nord (Etats-Unis d'Amérique) et peut-être dans d'autres régions;
- 3) la biomasse séchée et l'extrait de *Selenicereus grandiflorus* et peut-être d'autres espèces de *Selenicereus* (Cactaceae) à des fins médicinales, produites en Afrique du Nord, en Amérique du Nord (Etats-Unis) et peut-être ailleurs;
- 4) les produits finis de taxons des plantes médicinales portant l'annotation #1, comme *Aloe* spp. (incluant par exemple à *A. ferox* mais pas à *A. vera*); et
- 5) les spécimens non vivants d'herbiers à des fins non commerciales (de taxons pouvant être commercialisés).

## 3. Caractéristiques des espèces

Non pertinent compte tenu de la portée de la proposition.

#### 4. Etat et tendances

Non applicable.

#### 5. Menaces

Non applicable.

# 6. Utilisation et commerce

Seuls les nouveaux éléments sont commentés ici — les feuilles coupées reproduites artificiellement, les fruits d'*Hylocereus* et de *Selenicereus*, les autres parties et produits de *Selenicereus*, les produits finis des plantes médicinales portant l'annotation #1, #4 ou #8, et les spécimens d'herbiers non vivants non commerciaux.

Feuilles coupées reproduites artificiellement: A la 14e session du Comité pour les plantes, la Suisse a consulté les Parties sur la question des fleurs coupées reproduites artificiellement, traitée au paragraphe c) de l'annotation #1 des Annexes II et III, et celle des feuilles coupées. La réglementation actuelle exempte les fleurs coupées alors que les feuilles coupées sont réglementées par la CITES. Quoi qu'il en soit, les marchés et le commerce de ces marchandises sont très similaires, ce qui entraîne des interprétations erronées et des incohérences dans la lutte contre la fraude. L'idée d'harmoniser les réglementations sur les fleurs coupées et les feuilles coupées reproduites artificiellement a reçu un appui très important. La Suisse a donc soumis au Comité pour les plantes un projet de proposition dans le document PC15 Doc. 18.2 pour examen à sa 15e session (Genève, 2005). L'idée a été généralement approuvée mais elle a soulevé certaines préoccupations. Les Etats-

Unis ont souligné qu'il serait peut-être préférable d'annoter certains taxons, comme les cycadales, en exemptant les feuilles coupées reproduites artificiellement, au lieu d'amender l'annotation #1 et de traiter généralement de la même manière les feuilles coupées et les fleurs coupées. L'Australie, en tant que pays d'exportation de feuilles coupées de cycadales, n'a pas exprimé de préoccupations.

On trouve dans le commerce international des feuilles coupées de plantes reproduites artificiellement de nombreux taxons, dont la plupart ne sont pas inscrits aux annexes CITES. Ces feuilles coupées sont utilisées par les fleuristes avec des fleurs coupées. Alors que les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement de taxons portant l'annotation #1 dans les annexes sont exemptées de la CITES, les feuilles coupées des mêmes taxons ne sont pas couvertes par cette dérogation et doivent être commercialisées en suivant la réglementation CITES. C'est là une incohérence qui peut poser des problèmes de lutte contre la fraude. L'expérience montre que la CITES n'est pas appliquée de manière incohérente dans le secteur des feuilles coupées reproduites artificiellement. Concrètement, ces spécimens sont souvent traités comme les fleurs coupées et (incorrectement) considérés comme exemptés de la CITES. Comme le prélèvement des feuilles se fait normalement de manière non destructive, il n'y a pas d'effet négatif même si les spécimens ont en fait été prélevés dans les populations naturelles, ce qui n'est pas le cas pour les matériels considérés ici. Réunir des données sur le commerce dans ce contexte n'a donc guère de sens pour la conservation des espèces.

Compte tenu de ce que les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement de taxons portant l'annotation #1 sont déjà exemptées de la CITES et de ce qu'aucun problème spécifique de lutte contre la fraude relatif à cette dérogation n'a été signalé, l'on peut s'attendre à ce que, de même, la dérogation pour les feuilles coupées reproduites artificiellement ne crée pas de nouveaux problèmes de lutte contre la fraude.

Les données sur tout le commerce des feuilles (1982-2002) de la base de données sur le commerce CITES ont été analysées et les taxons impliqués et le volume des spécimens commercialisés ont été déterminés (voir annexe 2). La soumission de rapports sur le commerce des feuilles et le but du commerce a commencé en 1982, la source (prélevées dans la nature ou reproduites artificiellement) étant indiquée depuis 1990. Les premiers rapports ont porté sur les feuilles de Banksia spp. exportées d'Australie. Le genre Banksia a toutefois été supprimé de l'Annexe II en 1985, de même que Conospermum, signalé moins fréquemment. Les exportations de feuilles de Cycadaceae spp. du Japon ont été signalées (sans la source) de 1983 à 1993 et les feuilles d'Aloe ferox d'Afrique du Sud le sont depuis 1983 et aujourd'hui encore. Depuis 1991, ces feuilles sont indiquées comme prélevées dans la nature. Depuis 1984, les exportations de feuilles de Macrozamia spp. d'Australie sont signalées, et depuis 1987, celles de Bowenia serratula le sont aussi. En 1990, l'Australie a commencé à signaler ses exportations de frondes de Calochlaena dubia prélevées dans la nature et depuis cette années là, les feuilles de Macrozamia sont indiquées comme prélevées dans la nature. Depuis 1995, les feuilles de Bowenia sont indiquées comme prélevées dans la nature. En une occasion (1995), l'exportation de feuilles de Zamia du Mexique et de feuilles de Cycas spp. de la Thaïlande – celle-ci en petite quantité – a été signalée, de même qu'un envoi de frondes de Dicksonia antarctica exportées d'Australie en 1999. Des feuilles de Macrozamia, Bowenia et Calochlaena prélevées dans la nature en Australie ont été signalées pour la dernière fois en 2000. Ces feuilles prélevées dans la nature n'entrent toutefois pas dans le cadre de la présente proposition. La même année, Calochlaena a été supprimée de l'Annexe II. Il y a eu des rapports sur les exportations de feuilles d'Aloe ferox prélevées dans la nature en Afrique du Sud jusqu'aux données les plus récentes disponibles (2002) mais cela n'entre pas dans le cadre de la présente proposition. D'après les informations communiquées par l'autorité scientifique de l'Allemagne (Bundesamt für Naturschutz, 2004) et provenant de TRAFFIC Afrique du Sud, cela concerne les feuilles d'Aloe sèches (non vivantes) prélevées sur des plantes mortes, qui se délitent en fragments de tiges creux avec des feuilles encore attachées. Cette marchandise est utilisée dans les arrangements floraux. Il n'y a pas de preuve d'un quelconque problème de conservation. Un commerce important de feuilles reproduites artificiellement a commencé à être signalé en 1999 (voir annexe 2). On constate même dans les données les plus récentes qu'il y a encore des exportations de feuilles coupées reproduites artificiellement de Cycas revoluta, C. circinalis et C. thouarsii, ainsi que de Zamia spp., du Costa Rica vers de nombreux pays.

En conclusion, le commerce signalé a porté principalement sur des feuilles de cycadales reproduites artificiellement exportées du Costa Rica, et sur des feuilles d'*Aloe ferox* prélevées dans la nature ou

mortes (avant le prélèvement) exportées d'Afrique du Sud (ces feuilles prélevées dans la nature, mortes, "coupées", n'entrent pas dans le cadre de la présente proposition).

Fruits d'Hylocereus spp. et de Selenicereus spp. (pitaya, pitahaya, fruit du dragon): Le libellé des paragraphes d) et e) de l'annotation #4 n'indique pas clairement si la restriction au genre Opuntia sous-genre Opuntia s'applique aussi aux fruits mais il faut le tenir pour acquis, faute de quoi l'inclusion des graines de Cactaceae spp. inscrites à l'Annexe II mexicaines provenant du Mexique pourrait facilement être contournée en exportant des fruits au lieu des graines. D'un autre côté, la base de données sur le commerce CITES ne contient pas de données sur les fruits d'Hylocereus spp. et il semble donc que ces fruits, que l'on trouve fréquemment dans le commerce international, soient commercialisés en dehors de la CITES. Les fruits du dragon (voir annexe 4) sont natifs de l'Amérique centrale et du Sud, où ils sont connus sous le nom de pitaya ou pitahaya. Ils sont également utilisés pour parfumer les boissons et les pâtisseries. On trouve à présent des fruits du dragon dans le monde entier et ils sont produits à des fins commerciales dans les régions tropicales, en particulier en Asie du Sud-Est. Il y a trois espèces de fruits du dragon dans le genre Hylocereus et une dans le genre Selenicereus. Dans le monde entier, l'on fait pousser à des fins commerciales des variétés d'Hylocereus guatemalensis, d'Hylocereus polyrhizus et d'Hylocereus undatus, natives d'Amérique centrale, ainsi que des hybrides de ces trois espèces. L'on fait pousser à petite échelle à des fins commerciales Selenicereus megalanthus, espèce du nord de l'Amérique du Sud particulièrement prisée en Colombie. Le commerce est très commun, par exemple de l'Asie du Sud-Est vers l'Europe. La situation serait plus claire si les fruits d'Hylocereus spp. et de Selenicereus spp. étaient exclus explicitement en même temps que les fruits du genre Opuntia sous-genre Opuntia. Ce commerce étant pratiqué actuellement sans documents CITES [obligation dépendant de l'interprétation des paragraphes d) et e) de l'annotation #4] et sans que, semble-t-il, cela ait des effets négatifs sur la flore sauvage, il n'y a pas de crainte évidente pour la conservation.

Parties et produits de Selenicereus spp.: La base de données sur le commerce CITES contient des données sur des matériels vivants de Selenicereus spp. (voir annexe 3). La biomasse séchée est utilisée pour la production d'extraits et de teintures (solution alcoolisée) à des fins médicinales. Selenicereus grandiflorus est parfois recommandé pour traiter les infections des voies urinaires et les vives douleurs de maladies cardiaques telles que l'angine de poitrine. Bien que ses effets sur le cœur soient prouvés, sa valeur comme remède n'est pas reconnue officiellement. Selenicereus a les mêmes effets que la digitaline; il est cardiotonique et dilate les vaisseaux sanguins. Il stimule les nerfs qui commandent le mouvement dans la moelle épinière et peut avoir une action anti-inflammatoire sur la peau. Le commerce enregistré indique qu'il y a des exportations du Maroc et des Etats-Unis de matériel reproduit artificiellement à des fins médicinales de Selenicereus grandiflorus (voir annexe 3). Ce commerce n'ayant apparemment pas des effets négatifs sur la flore sauvage et ayant lieu ailleurs que dans d'éventuels Etats de l'aire de répartition, il n'y a pas de crainte évidente pour la conservation.

**Produits finis** d'*Aloe* spp., d'*Aquilaria malaccensis*, de *Cactaceae* spp. (*Opuntia* spp., *Selenicereus* spp., etc.), de *Cibotium barometz*, de *Cistanche deserticola*, de *Cyclamen* spp., de *Dionaea muscipula*, d'*Euphorbia* spp., de *Galanthus* spp., d'Orchidaceae spp. (*Bletilla striata*, *Dendrobium* spp., *Gastrodia elata*) et de *Prunus africana*, emballés et prêts pour le commerce de détail. Le groupe de travail propose une dérogation à la CITES pour les taxons inscrits à l'Annexe II en vue de leur exploitation à des fins spécifiquement médicinales et avec les annotations #2, #3, #7 ou #10. Il ne s'est pas concentré sur les taxons portant les annotations #1, #4 et #8. Il est cependant logique que toutes les plantes de l'Annexe II commercialisées à des fins médicinales soient traitées autant que possible de la même manière.

Spécimens d'herbiers de taxons inscrits à l'Annexe II (prélevés dans la nature) à des fins non commerciales: A la CdP12, les Etats-Unis se sont déclarés préoccupés par l'application de la Convention concernant les prêts, dons ou échanges non commerciaux de spécimens d'herbiers (voir document CoP12 Doc. 56). L'application de l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, n'est pas encore généralisée. Moins de 30% des Parties – pays en développement aussi bien que pays développés – ont enregistré des institutions scientifiques. Cette situation ne s'améliore pas et rien ne se fait en ce sens. Une autre manière d'aller de l'avant serait donc d'exempter des contrôles CITES les spécimens d'herbiers des taxons inscrits à l'Annexe II portant actuellement l'annotation #1, #4 ou #8, si les transactions dont ils font l'objet n'ont pas des fins commerciales (bien qu'elles puissent en avoir dans le cadre de la CITES). Cette dérogation s'appliquerait exclusivement au matériel non vivant.

## 7. Instruments juridiques

Non applicable.

### 8. Gestion de l'espèce

Non applicable.

## 9. <u>Information sur les espèces semblables</u>

Les parties et produits de plantes sont normalement identifiés par le biais des déclarations de douane, des factures, des étiquettes sur les emballages, etc.

## 10. Consultations

Le processus d'examen des annotations des plantes médicinales est ouvert aux Parties. Il est réalisé par le Comité pour les plantes sous mandat de la CdP12 et de la CdP13 et a été discuté par le groupe de travail du Comité pour les plantes:

Dès 1997, le Comité pour les plantes a vu la nécessité d'examiner les annotations aux espèces de plantes médicinales inscrites aux annexes et a évoqué cette question à plusieurs de ses sessions, ce qui a entraîné l'adoption de la décision 11.118 à la CdP11 (Gigiri, 2000) et sa reprise à la CdP12 (voir ci-dessus, point 2.1). Par la suite, le rapport du Comité pour les plantes (voir document CoP13 Doc. 58) a été approuvé au Comité I à la CdP13 [voir document CoP13 Com. I Rep. 7 (Rev. 1)]. A sa 15e session, le Comité pour les plantes a établi un groupe de travail intersessions qui, dès lors, a coordonné l'examen. Ce groupe comprend les représentants de l'Amérique du Nord et de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, et les observateurs des pays suivants: Autriche, Canada, Chine, Etats-Unis, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse au Comité pour les plantes.

A la 14<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, la Suisse a consulté les Parties sur la question des feuilles coupées reproduites artificiellement, et à la 15<sup>e</sup> session du Comité, elle a soumis un projet de proposition visant à exempter de la CITES les feuilles coupées reproduites artificiellement (voir document PC15 Doc. 18.2) pour avoir une meilleure sensibilisation sur cette question.

## 11. Remarques supplémentaires

L'adoption de cette proposition et de la proposition sur les annotations aux plantes médicinales faite par le groupe de travail du Comité pour les plantes aurait des implications pour la proposition sur les annotations aux plantes médicinales: le regroupement proposé des annotations #1 et #8 devrait être remplacé par le regroupement et l'amendement des annotations #1, #4 et #8 proposés ici.

#### 12. Références

Document PC15 Doc. 18.2 (submitted by Switzerland): Technical proposals for the 14th meeting of the Conference of the Parties. ARTIFICIALLY PROPAGATED CUT LEAVES.

CITES-Commissie (Scientific Authority of the Netherlands) (2004): Figures on cut leaves, provided by the Dutch flower traders.

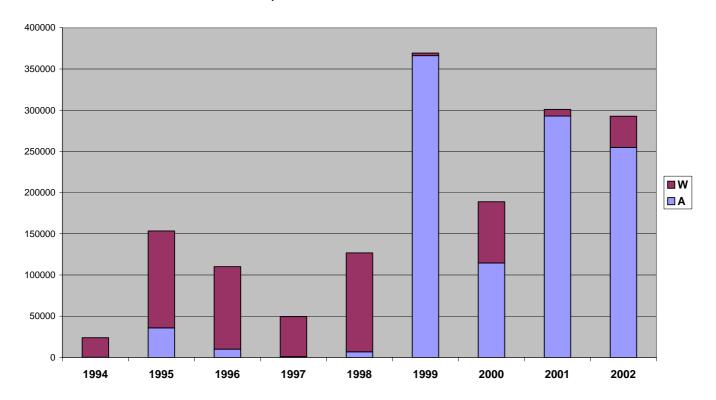
Document CoP12 Doc. 56 (submitted by the United States): Exemptions and special provisions: NON-COMMERCIAL LOAN, DONATION OR EXCHANGE OF MUSEUM AND HERBARIUM SPECIMENS.

## TABLEAU COMPARATIF

	Eléments de #1	Eléments de #4 (Cactaceae spp.)	Eléments de #8 (Orchidaceae spp.)	Annotation regroupée proposée (nouveaux éléments en gras)	
	Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:	Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf	Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf	Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf	
a) graines	a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);	a) les graines, sauf celles des cactus mexicains provenant du Mexique, et le pollen;	a) les graines et le pollen (y compris les pollinies);	a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies), sauf les graines des Cactaceae spp. mexicaines provenant du Mexique;	
b) cultures in vitro	b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et	<ul> <li>b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;</li> </ul>	b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;	<ul> <li>b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;</li> </ul>	
c) fleurs coupées b) cultures in vitro	c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement;	c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement;	c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et	c) les fleurs coupées et les feuilles coupées (sauf les phylloclades et autres parties de la tige, et les pseudobulbes) des plantes reproduites artificiellement;	
d) fruits		d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement; et	d) les fruits, et leurs parties et produits, de plantes du genre Vanilla reproduites artificiellement;	d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes des genres <i>Vanilla</i> (Orchidaceae), <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> , <i>Hylocereus</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae) acclimatées ou reproduites artificiellement;	
e) tiges		e) les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits, de plantes du genre Opuntia sous-genre Opuntia acclimatées ou reproduites artificiellement;		e) les éléments de troncs (raquettes), les segments de tiges et les fleurs et leurs parties et produits, des plantes des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae), acclimatées ou reproduites artificiellement;	
f) produits finis				f) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail (sauf les spécimens entiers ou greffés, les graines, les bulbes et autres propagules) d'Aloe spp., d'Aquilaria malaccensis, de Cactaceae spp., de Cibotium barometz, de Cistanche deserticola, de Cyclamen spp., de Dionaea muscipula, d'Euphorbia spp., de Galanthus spp., d'Orchidaceae spp. et de Prunus africana; et	
g) échantillons scientifiques				g) les spécimens non vivants d'herbiers à des fins non commerciales.	

# COMMERCE ENREGISTRE DE FEUILLES COUPEES (DONNEES SUR LE COMMERCE CITES)

## Reported commercial trade in leaves



W: d'origine sauvage

A: reproduites artificiellement

# COMMERCE ENREGISTRE DE MATERIEL NON VIVANT, REPRODUIT ARTIFICIELLEMENT, DE SELENICEREUS GRANDIFLORUS A DES FINS MEDICINALES (DONNEES SUR LE COMMERCE CITES)

Année	Quantité	Unité	Parties et produits	Pays d'importation	Pays d'origine
1997	300	kg	tiges	DE	US
2003	100	kg	morceaux de bois	DE	US
2004	1200	kg	plantes séchées	DE	MA
2004	4000	kg	fleurs	DE	MA
2004	350	kg	plantes séchées	DE	US
2004	50	kg	extrait	DE	US
2004	100	kg	spécimens	СН	MA (?)
2005	0,18	kg	produits (extrait)	CA	DE (MA or US?)
2005	1	kg	plantes séchées	СН	MA
2005	160	kg	tiges	СН	ES (MA?)
2005	25	kg	plantes séchées	IN	MA
2005	4,08	kg	plantes séchées	US	MA
2005	4000	kg	plantes séchées	DE	MA

(Le matériel exporté du Maroc est parfois signalé de manière erronée comme prélevé dans la nature)

# FRUIT D'HYLOCEREUS SP. (PITAYA, PITAHAYA, FRUIT DU DRAGON)

